

Troisième partie

Résolutions et recommandation adoptées par l'Assemblée des États Parties

A. Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/16/Res.1

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.1

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2018, le Fonds de roulement pour 2018, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2018 et le Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2018 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (« le Comité ») contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions,

A. Budget-programme pour 2018

1. *Approuve* des crédits d'un montant de 147 431 500 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

<i>Poste de dépense</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand Programme I Branche judiciaire	12 712,0
Grand Programme II Bureau du Procureur	45 991,8
Grand Programme III Greffe	77 142,5
Grand Programme IV Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 718,2
Grand Programme V Locaux	1 498,5
Grand Programme VI Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	2 541,5
Grand Programme VII-5 Mécanisme de contrôle indépendant	534,5
Grand Programme VII-6 Bureau de l'audit interne	707,3
<i>Total partiel</i>	<i>143 846,3</i>
Grand Programme VII-2 Prêt de l'État hôte	3 585 2
Total	147 431,5

2. *Relève* que les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en étant pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) consacré aux intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, lesquels s'élèvent à 3 585 200 euros ;

3. *Relève en outre* que grâce à ces contributions, les dépenses engagées au titre du projet de budget-programme pour 2018, et dont les États Parties devront s'acquitter, passeront de 147 431 500 euros à 143 846 300 euros et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat du Fonds d'affectation				Bureau de l'audit interne	Total
				Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	spéciale au profit des victimes	Mécanisme de contrôle indépendant			
SGA	-	1	-	-	-	-	-	1	
SSG	-	1	1	-	-	-	-	2	
D-2	-	-	-	-	-	-	-	-	
D-1	-	3	3	1	1	-	1	9	
P-5	4	17	22	1	-	1	-	45	
P-4	3	36	43	1	4	1	1	89	
P-3	21	77	84	1	2	-	1	186	
P-2	12	71	89	1	-	1	-	174	
P-1	-	33	5	-	-	-	-	38	
<i>Total partiel</i>	<i>40</i>	<i>239</i>	<i>247</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>544</i>	
SG (1 ^{re} classe)	1	1	15	2	-	-	-	19	
SG (autres classes)	12	79	311	3	2	1	1	409	
<i>Total partiel</i>	<i>13</i>	<i>80</i>	<i>326</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>428</i>	
Total	53	319	573	10	9	4	4	972	

B. Fonds de roulement pour 2018

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois de dépenses de la Cour dans le budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)¹,

Notant également des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement²,

1. *Note* que le Fonds de roulement pour 2017 a été doté de 11,6 millions d'euros ;
2. *Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 9 millions d'euros ;
3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2018 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;
4. *Décide en outre* que la Cour peut uniquement utiliser les fonds excédentaires et les fonds reçus au titre des contributions non réglées en vue d'atteindre le niveau prévu pour le Fonds de roulement.

¹ Documents officiels..., quinzième session...2016 (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 144.

² Ibid., par. 148.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

1. *Exhorte* les États Parties de s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement ; et *prie également* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités ; et *prie par ailleurs* la Cour de communiquer au Comité du budget et des finances toutes les informations concernant les arriérés de contributions avant la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties.

D. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 000 000 euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, qui prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévus est actuellement doté de 5,8 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2018 ;
3. *Demande* à la Cour de mettre tout en œuvre pour financer les ressources supplémentaires nécessaires relativement à des développements judiciaires ayant eu lieu après la vingt-neuvième session du Comité du budget et des finances et avant la date d'adoption du budget pour 2018 au moyen de son budget approuvé pour 2018 ; et *décide* qu'après avoir épuisé toutes les options possibles, la Cour peut exceptionnellement avoir recours au Fonds en cas d'imprévus pour financer ces dépenses supplémentaires, dans le respect des dispositions prévues aux articles 6.7 et 6.8 du Règlement financier et des règles de gestion financière ;
4. *Décide* que, si d'après les estimations de la Cour concernant l'exécution du budget pour 2018, le Fonds en cas d'imprévus devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée examinera la question de sa reconstitution dans le cadre de la facilitation du budget sur le budget-programme pour 2019, en tenant compte du rapport du Comité du budget et des finances et de l'article 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière ;
5. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros compte tenu des dernières données d'expérience concernant le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

E. Barème de quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2018, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire pour la période 2016-2018, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé³ ; et
2. *Relève* qu'en outre, le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire aux États versant les contributions les plus importantes et aux pays les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2018

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 143 846 300 euros ; et
2. *Décide* que pour l'année 2018, les contributions au financement du budget, équivalant à 143 846 300 euros, approuvées par l'Assemblée à la section A, paragraphe 1 de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le travail du Comité de contrôle sur le coût total de propriété⁴,

Réaffirme la nécessité de garantir un contrôle continu suffisant par les États Parties sur les locaux permanents dans lesquels ils ont investi d'importantes ressources financières⁵,

1. *Se félicite* de l'information présentée par la Cour sur le remplacement des immobilisations⁶ et sur les mécanismes qui ont été instaurés pour surveiller et contrôler les coûts d'entretien des locaux⁷ ; *se félicite en outre* des recommandations du Comité du budget et des finances concernant les frais de maintenance préventive et corrective et le renouvellement des immobilisations⁸, et des recommandations du Commissaire aux comptes sur l'information financière et la gestion du projet de locaux permanents⁹ ;
2. *Demande* à la Cour de lui présenter un résumé des frais de maintenance et de fonctionnement des locaux de la Cour sous forme d'un tableau dans les prochains projets de budget-programme ;
3. *Demande* à la Cour d'obtenir une seconde opinion de la nouvelle entreprise générale sur les dépenses en immobilisations avant sa dix-septième session, en tenant compte des facteurs suivants :
 - a) l'urgence des remplacements, compte tenu de l'utilisation réelle ;
 - b) le rapport qualité-prix, notamment si d'autres marques de produits seraient plus rentables du point de vue fiabilité, durabilité, facilité de réparation, etc. ;
 - c) les hypothèses de prix, fondées sur une analyse des plus récentes tendances du marché ;
 - d) les occasions d'approvisionnement conjoint ; et
 - e) les enseignements, par exemple ceux tirés d'autres institutions basées à La Haye.
4. *Prie par ailleurs* la Cour de présenter à l'Assemblée, avant sa dix-septième session, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur différentes options pour financer les frais de maintenance et de remplacement des immobilisations à long-terme en se fondant sur les enseignements d'autres organisations internationales ;

⁴ ICC-ASP/14/Res.5, annexe II et ICC-ASP/15/Res.2, par. 35.

⁵ ICC-ASP/14/Res.5, par. 56.

⁶ ICC-ASP/16/26.

⁷ ICC-ASP/16/25.

⁸ *Documents officiels... seizième session...2017* (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., par. 216 à 235.

⁹ *Documents officiels... quinzième session...2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie C.1., par. 439, Recommandation n° 1 : « L'auditeur externe recommande à l'Assemblée des États Parties d'examiner dès sa prochaine session ou, à défaut, d'ici la fin de l'exercice 2017, les estimations de coûts pour le renouvellement des immobilisations et de mettre en place une solution de financement qui ne mette pas en danger le niveau prudentiel de la réserve pour fonds de roulement. »

5. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye et de sa facilitation sur le budget, ou, le cas échéant, d'un de ses sous-comités, est investi d'un mandat relativement à la structure de gouvernance et au coût total de propriété ;

6. *Se félicite* du fait que plusieurs États Parties ont procédé à des donations d'œuvres d'art pour les locaux permanents.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2017

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2017, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

1. *Se félicite* du Rapport annuel du Comité d'audit¹⁰ ;

2. *Note* que le mandat du Commissaire aux comptes, la *Cour des comptes*, prend fin après l'établissement des états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2019, et *note en outre* qu'une procédure détaillée de sélection du Commissaire aux comptes devra être menée à temps en vue de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour et du Bureau du Procureur qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;

2. *Prend acte* de l'intention de la Cour de prolonger son Plan stratégique actuel à l'exercice 2018, et d'en préparer un nouveau en 2018 pour la période 2019-2021 ;

3. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;

4. *Rappelle* son invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, qui porteront sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, afin d'améliorer les indicateurs de résultats ;

5. *Rappelle par ailleurs* son invitation adressée au Bureau du Procureur d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018 ;

6. *Prie* le Bureau de continuer à dialoguer avec la Cour sur le renforcement progressif d'une stratégie complète de gestion des risques, et d'en rendre compte à la dix-septième session de l'Assemblée ;

¹⁰ *Documents officiels..., seizième session...2017* (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., annexe V.

7. *Se félicite* des exposés présentés aux États Parties par des représentants du Comité d'Audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant et du Bureau de l'audit interne, informant sur les mandats respectifs de ces organes et sur les moyens de coordination existant entre eux ; et

8. *Recommande* à ces organes subsidiaires d'intensifier leur coordination afin d'améliorer les échanges d'informations en temps opportun et de permettre la communication des résultats entre eux, ainsi qu'avec les organes de la Cour, le Bureau et l'Assemblée, en vue d'optimiser leurs capacités de contrôle.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2019, en veillant à ce que les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé de 2018 soient exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;

2. *Prie* la Cour de fixer des gains d'efficacité annuels pour l'ensemble de l'institution et de présenter dans le budget-programme de 2019 une annexe sur la réalisation de ces objectifs d'efficacité, et des informations détaillées sur les économies, les gains d'efficacité, les réductions de coûts non récurrents et les réductions de coûts supplémentaires effectués en 2018, et ceux estimés pour 2019 ; et *se félicite* des recommandations du Comité du budget et des finances relativement à la présentation de ces informations. Le Comité du budget et des finances sera informé, préalablement à sa trente-et-unième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties ;

3. *Rappelle en outre* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, puis le détail des propositions relatives aux changements apportés auxdites activités, puis le coût induit par leur modification.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Appelle* la Cour à continuer de fonder ses programmes et activités sur des évaluations financières rigoureuses, transparentes et précises, afin d'assurer la cohérence de sa proposition budgétaire ;

2. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable ;

3. *Souligne* le rôle central que le rapport du Comité du budget et des finances joue dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après les sessions ;

4. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, d'intégrer les activités, d'identifier les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;

5. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire, notamment par le recours plus fréquent et plus efficace au Conseil de coordination et aux autres mécanismes de coordination interorganes ; et par la simplification du processus d'édition et du format du document budgétaire qui accroît la cohérence du message de la Cour et de sa politique en matière de dépenses ;

6. *Invite* la Cour à continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité du budget et des finances, en veillant à se fonder sur les progrès accomplis ; à mettre en évidence l'amélioration de la situation, de la planification et de la présentation des dépenses de la Cour ; à évaluer les prestations et l'efficacité ; à établir des principes budgétaires fondamentaux ; et à créer des synergies ; et *se félicite* des assurances fournies par la Cour au sujet de sa volonté de continuer à améliorer les futurs processus budgétaires en veillant à soumettre des propositions tenables et réalistes, notamment en :

a) Renforçant le principe de « Cour unique », en continuant de veiller à ce que la vision stratégique de haut niveau définie par les responsables de la Cour oriente le processus budgétaire dès son commencement ;

b) Consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le projet de budget-programme en amont du processus budgétaire, en accordant toute sa place à l'indépendance judiciaire de la Cour ;

c) Trouvant le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficience, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ;

d) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;

7. *Note* les efforts déployés par la Cour pour susciter des synergies parmi ses différents organes ; renouvelle les demandes qu'elle a précédemment adressées à la Cour à cet égard ; *invite* la Cour à renforcer le dialogue interorganes en vue d'éviter toute redondance parmi ses travaux ; *note en outre* les efforts déployés par la Cour pour recourir plus fréquemment et plus efficacement aux mécanismes de coordination interorganes, afin de stimuler le processus d'identification des domaines d'optimisation conjointe ;

8. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité du budget et des finances, dans les deux langues de travail de la Cour ;

9. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

10. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle ;

11. *Rappelle* les travaux entrepris par la Cour 2016 en vue d'évaluer l'incidence complète du modèle de « configuration de base » élaboré par le Bureau du Procureur, qui tend à améliorer la prévisibilité et la disponibilité des ressources budgétaires que la Cour considère comme nécessaires pour l'accomplissement de son mandat ; *souligne le fait* que l'approbation du budget de 2018 par l'Assemblée ne saurait être interprétée comme autorisant ses incidences budgétaires, étant entendu que les budgets de chaque exercice doivent être examinés selon leurs propres mérites, tels qu'ils sont préparés par la Cour, en fonction des besoins prévisionnels réels de l'exercice concerné, puis examinés et approuvés par l'Assemblée chaque année ;

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa décision, prise lors de sa quinzième session, i) d'approuver la mise en œuvre de tous les éléments prévus pour un nouveau régime d'indemnisation, conformément aux modifications et au calendrier approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ii) de prier la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, le texte complet des projets d'amendements au Règlement du personnel qui concernent le régime d'indemnisation des Nations Unies et doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à la règle 12.2 du Règlement du personnel,

Prenant acte du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session se félicitant de l'élaboration des politiques proposées par la Cour relativement à la révision de l'indice de rémunération¹¹,

Prenant acte par ailleurs du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-neuvième session estimant que les demandes de reclassement à la hausse et à la baisse doivent être examinées globalement, pour l'ensemble de la Cour, et non au cas par cas, et recommandant de reporter toute décision en la matière jusqu'à ce que soit finalisée la révision générale de la politique de reclassement de la Cour¹²,

1. *Se félicite* du travail mené par la Cour pour appliquer les modifications relativement au nouveau régime de rémunération du personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;
2. *Prend acte* du texte de projets d'amendements au Règlement du personnel et *estime* que ces amendements sont compatibles avec le but et l'objet du Règlement du personnel de la Cour ;
3. *Note* que les projets d'amendements au Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études seront promulgués ultérieurement, lorsque le Secrétariat des Nations Unies aura officiellement promulgué son instruction administrative à ce sujet ;
4. *Prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, le texte complet du projet de Règlement du personnel amendé sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.
5. *Prie par ailleurs* la Cour d'examiner la politique de reclassement globalement, à l'échelle de la Cour, et à présenter un rapport sur les résultats de cet examen au Comité du budget et des finances à sa trentième session, et à l'Assemblée à sa dix-septième session.

N. Traitements des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la demande formulée par la Cour pour une révision des traitements des juges en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3¹³,

Tenant compte de la conclusion tirée par le Comité du budget et des finances, selon laquelle les traitements annuels des juges devront être examinés par l'Assemblée comme une question de politique, et faire l'objet d'une procédure en vue de l'examen du système de rémunération des juges¹⁴,

1. *Prie* le Bureau de créer un Groupe de travail basé à La Haye auquel ne peuvent participer que les États Parties, afin de discuter d'un mécanisme pour envisager de réviser le système de rémunération des juges, en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3, et de rendre compte à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée.

¹¹ Documents officiels..., seizième session...2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.1., par. 105.

¹² Documents officiels..., seizième session...2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., par. 38, 48, 64 et 79.

¹³ Documents officiels..., quinzième session...2016 (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie A, par. 164.

¹⁴ Ibid, partie B.2., par. 37 et 43.

O. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de Sécurité des Nations Unies¹⁵ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur le coût approximatif qui a été alloué par la Cour aux saisines du Conseil de sécurité¹⁶, et *relève* que le budget approuvé à ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 58 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;
2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ;
3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée.

P. Obligations financières des États Parties qui se retirent du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations du Comité du budget et des finances dans son rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session relativement aux obligations financières des États Parties qui se retirent du Statut de Rome¹⁷,

1. *Décide* d'adopter les actions prônées par la Cour et examinées par le Comité concernant le retrait entré en vigueur en 2017¹⁸,
2. *Prie en outre* la Cour de proposer des amendements au Règlement financier et règles de gestion financière à cet effet, pour examen par le Comité à sa trentième session et pour adoption par l'Assemblée, le cas échéant, à sa dix-septième session.

¹⁵ Résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁶ ICC-ASP/16/23.

¹⁷ *Documents officiels...*, seizième session...2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., par. 241-244.

¹⁸ *Documents officiels...*, seizième session...2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., par. 241.